

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0488

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Tél : 04.66.55.84.82.
Réf : CR/PC/LP/CB/NT

Objet : Signature d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition, que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service et que dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour l'année 2024, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont poursuivi un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont souhaité mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services de la Communauté Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités sociaux territoriaux compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder à la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2024 et d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les documents et actes y afférents.

ARTICLE 2 :

De solliciter auprès du syndicat mixte du Pays des Cévennes le remboursement des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition susmentionnée pour un montant total de 60 000 € (soixante mille euros) pour l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 OCT. 2024
Le président
Christophe RIVENQ



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

ENTRE :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0488 en date du 24 octobre 2024,

ci-après, dénommée « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

Le syndicat mixte du Pays des Cévennes représenté par son président, M. Christophe RIVENQ habilité par la délibération CS2020_03_05 du comité syndical en date du 22 juillet 2020 relative aux délégations du comité syndical au président et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/12 en date du 21 octobre 2024,

ci-après, dénommé « le Pays des Cévennes »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2020_03_05 du comité syndical en date du 22 septembre 2020 relative aux délégations du comité syndical au président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024/0488 en date du 24 octobre 2024 relative à la signature d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2024,

Vu la décision du syndicat mixte du Pays des Cévennes n°2024/12 en date du 21 octobre 2024 relative à la signature d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2024,

Vu les statuts de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Pays des Cévennes,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition, que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service, que dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour l'année 2024, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes poursuivent un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont souhaité mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services d'Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités techniques compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder au remboursement des frais induits par cette mise à disposition pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les rapports respectifs entre le Pays des Cévennes et Alès Agglomération et décrit les conditions particulières de mise à disposition ainsi que les modalités administratives et financières correspondantes dans le cadre de la participation du syndicat mixte du Pays des Cévennes à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs, d'initiatives et d'actions nécessaires portés par Alès Agglomération pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement territorial.

ARTICLE 2 - SERVICES MIS A DISPOSITION :

Par accord entre les parties, les prestations ci-dessous désignées font l'objet de la convention de mise à disposition :

- préparation et suivi de la bonne exécution des décisions publiques et des budgets,
- préparation et passation des marchés publics,
- suivi des prestataires pour la conduite des études,
- préparation et animation des groupes de travail,
- mise en œuvre et animation du SCoT (avis, évaluation, compensation foncière environnementale et agricole, etc.),
- gestion du réseau de télécommunication haut débit.

ARTICLE 2.1 - PERSONNEL MIS À DISPOSITION :

La mise à disposition de personnels concerne les agents fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public. En revanche sont exclus de ce dispositif les agents de droit privé ainsi que les saisonniers. Les agents et services concernés par la mise à disposition seront individuellement informés.

Les personnels mis à disposition feront l'objet d'un tableau d'évaluation (Cf. article 4), présentant un prévisionnel où seront mentionnés les quotités de temps de travail évalué annuellement et les montants afférents.

Les quotités ainsi désignées pourront être, en tant que de besoin, réajustées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par Alès Agglomération et le Pays des Cévennes.

ARTICLE 2.2 - MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION :

Les moyens matériels mis à disposition concernent de l'équipement, du matériel, des fournitures, des contrats de prestation, etc. nécessaires à la bonne exécution du service mis à disposition. Les moyens mis à disposition feront l'objet d'un tableau d'évaluation (Cf article 4), présentant un prévisionnel où seront mentionnés les moyens matériels ou immatériels évalués de façon forfaitaire et annuelle. Ce forfait sera réajusté en fin d'exercice si le besoin en est justifié.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT :

Les parties signataires s'engagent à rembourser, chacune en ce qui la concerne, les charges de personnel et de moyens mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par le Pays des Cévennes à Alès Agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

Le Pays des Cévennes s'engage à rembourser à Alès Agglomération les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur des quotités de la charge nette du coût de fonctionnement du service, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique d'Alès Agglomération.

Le montant du remboursement effectué par le Pays des Cévennes à Alès Agglomération inclut les charges de personnel et les charges d'équipement, de matériels, de fournitures, de contrats de prestation, etc., afférentes au service mis à disposition.

Les charges afférentes susvisées sont constatées après renseignement du tableau d'évaluation (Cf. article 4), des coûts annoncés par Alès Agglomération pour l'année 2024, à savoir la somme de 60 000 € (soixante mille euros).

Le remboursement fait l'objet d'un acompte dont le taux est fixé à 50% du montant total évalué. Le solde sera versé en fin d'année 2024. Le remboursement sera versé sur le compte d'Alès Agglomération, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CALCUL DU REMBOURSEMENT :

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CHARGES MAD 2024

FRAIS DE PERSONNEL MAD

AGENT N°1 - CATÉGORIE C		
Nombre de jours MAD		251
Coût journalier		69 €
Coût total		17318€

AGENT N°2 – CATÉGORIE C		
Nombre de jours MAD		150
Coût journalier		69 €
Coût total		10350 €

AGENT N°3 – CATÉGORIE C		
Nombre de jours MAD		188
Coût journalier		69 €
Coût total		12 972 €

AGENT N°4 – CATÉGORIE A		
Nombre de jours MAD		55
Coût journalier		352 €
Coût total		19 360 €

TOTAL FRAIS DE PERSONNEL		60 000€
---------------------------------	--	----------------

FRAIS DE MATÉRIELS MAD

ÉQUIPEMENTS / MATÉRIELS		
Mobilier		€
Autres (préciser)		€
Coût total		€

FOURNITURES		
Téléphonie / Internet		€
Affranchissement		€
Reprographie		€

Autres (préciser)	€
Coût total	€

CONTRATS DE PRESTATION	
AMO	€
Maintenance / entretien	€
Autres (préciser)	€
Coût total	€

TOTAL FRAIS DE MATÉRIELS	€
--------------------------	---

FRAIS DE PERSONNEL	
TOTAL +	60 000 €
FRAIS DE MATÉRIELS	

ARTICLE 5 - DURÉE :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 - AVENANT :

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION :

Sous réserve d'un commun accord entre les parties, les signataires auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes, les parties saisiront le tribunal administratif de Nîmes, seule juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour le syndicat mixte du Pays des Cévennes

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 24 OCT, 2024

Pour le syndicat mixte
du Pays des Cévennes
Le président

M. Christophe RIVENQ

Pour la Communauté Alès
Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENQ

